

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-119

P-110-2570R

17 juillet 2014

PRÉSENTE :

Louise Rozon
Régisseur

La Fabrique de la paroisse de Ste-Cécile de Cloridorme
Demanderesse en révision

et

Hydro-Québec
Défenderesse

Décision

Demande de révision de la décision D-2013-194

1. CONTEXTE

[1] Le 14 janvier 2014, la Fabrique de la paroisse de Ste-Cécile de Cloridorme (la Demanderesse en révision ou la Fabrique) transmet à la Régie de l'énergie (la Régie), par courriel, une demande de révision de la décision D-2013-194 (la Décision) rendue le 11 décembre 2013. Dans cette décision, la Première formation rejette la plainte soumise par la Fabrique et refuse de réviser la facturation et d'effacer les appels de puissance effectués entre le 7 décembre 2012 et le 21 juin 2013.

[2] Le 20 janvier 2014, la Demanderesse en révision transmet la version papier de sa demande de révision ainsi qu'un chèque de 30 \$, afin d'acquitter les droits exigibles en vertu du *Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie*¹.

[3] Le 25 mars 2014, la Régie fixe le traitement procédural de la demande de révision.

[4] Le 2 avril 2014, la Demanderesse en révision transmet son complément d'argumentation.

[5] Le 15 avril 2014, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) transmet son argumentaire. Le Distributeur soulève un moyen d'irrecevabilité à l'encontre de la demande de révision au motif qu'elle n'a pas été déposée dans un délai raisonnable.

[6] Le 22 avril 2014, la Demanderesse en révision réplique au Distributeur.

[7] La Formation en révision entame son délibéré à compter de cette date.

¹ RLRQ, c. R-6.01, r. 3.

2. LA DÉCISION CONTESTÉE

[8] Dans le dossier de plainte initial, la Fabrique contestait la puissance facturée apparaissant sur les factures émises par le Distributeur pour les périodes de consommation allant du 6 novembre 2012 au 21 juin 2013 ainsi que la « *puissance à facturer minimale* » s'appliquant à certaines de ces périodes de consommation. La Première formation dresse un historique des faits qu'il convient de reproduire en partie dans la présente décision.

[9] Le 14 février 2013, le Distributeur transmet une facture pour la période du 6 novembre au 6 décembre 2012. La puissance réelle appelée au cours de cette période est de 252,9 kW. Le délai de plus de deux mois avant l'envoi de la facture s'explique par le fait que le Distributeur a dû valider la lecture du 6 décembre avant de transmettre la facture. Selon lui, un retard dans la charge de travail a entraîné un délai dans le traitement nécessaire au calcul de la facture.

[10] Le 19 février 2013, le Distributeur informe la Fabrique qu'elle sera facturée au tarif M plutôt qu'au tarif G.

[11] Le 21 février 2013, le Distributeur transmet une facture pour la période du 7 décembre 2012 au 8 janvier 2013. La puissance réelle appelée au cours de cette période est de 260,8 kW. Le Distributeur transmet également la facture du 9 janvier au 11 février 2013, incluant une puissance réelle appelée de 258,8 kW.

[12] Après avoir reçu ces dernières factures, la Fabrique débranche la chaudière électrique pour chauffer au mazout.

[13] La Première formation résume la plainte de la Fabrique au paragraphe 58 de la Décision :

« [58] La Fabrique demande une révision de sa facturation afin que soient effacés les appels de puissance effectués au cours des périodes de consommation allant du 7 décembre 2012 au 8 janvier 2013 et du 9 janvier au 21 juin 2013, pour que la facturation soit plutôt établie « sur une base d'un prix moyen du kW/h pouvant correspondre à un maximum de 11,4 ¢ le kW/h, soit le prix approximatif équivalent du mazout ». La Fabrique affirme que le fait que le Distributeur a tardé à transmettre sa facture pour la période de consommation du 6 novembre au 6 décembre 2012 a eu pour effet de la pénaliser injustement pour les périodes

de consommation allant du 7 décembre 2012 au 21 juin 2013. En effet, elle soutient, d'une part, qu'elle aurait opté beaucoup plus tôt pour l'arrêt de la chaudière électrique au profit de celle au mazout si elle avait reçu à temps sa facture pour la période de consommation du 6 novembre au 6 décembre 2012. D'autre part, elle est d'avis que le Distributeur ne peut soutenir qu'un appel de puissance élevé serait survenu entre le début de la période de consommation du 7 décembre 2012 et la date à laquelle elle aurait mis à l'arrêt la chaudière électrique ».

[14] La Formation en révision juge utile de souligner qu'un appel de puissance important en période d'hiver peut avoir des impacts financiers importants pour un client au tarif G ou M. En effet, selon les dispositions applicables, un client se voit facturer une puissance minimale qui représente 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation entièrement en période d'hiver pour les 12 périodes mensuelles consécutives.

[15] Dans ses motifs, la Première formation indique que les *Conditions de service d'électricité*² (les Conditions de service) ne prévoient aucun délai pour l'envoi des factures lorsque l'énergie et la puissance sont mesurées. De plus, la Première formation se dit d'avis que le Distributeur était justifié de procéder à une validation manuelle de la consommation et de la puissance de la Fabrique, compte tenu de leur niveau anormalement élevé comparativement aux périodes similaires des années précédentes.

[16] Pour ces motifs, la Première formation a rejeté la demande de la Fabrique de réviser sa facturation en effaçant les appels de puissance effectués entre le 7 décembre 2012 et le 21 juin 2013.

[17] La Première formation a reconnu que le Distributeur avait le droit de facturer une puissance de 260,8 kW pour la période du 7 décembre 2012 au 8 janvier 2013 ainsi qu'une puissance à facturer minimale pour les factures subséquentes.

[18] Enfin, la Première formation a ajouté que la Fabrique n'était pas admissible au tarif G-9.

² En vigueur le 1^{er} avril 2012.

3. LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DU DISTRIBUTEUR

[19] Le Distributeur soumet qu'en matière de révision, la jurisprudence de la Régie enseigne que le délai raisonnable pour déposer une demande est de 30 jours et qu'après ce délai, le demandeur doit justifier les motifs qu'il considère valables pour l'excéder.

[20] Le Distributeur retient les dates suivantes :

- décision contestée : 11 décembre 2013;
- demande de révision : datée du 10 janvier 2014 mais reçue le 14 janvier 2014;
- réception du chèque de 30 \$: 3 février 2014.

[21] Selon le Distributeur, la demande de révision a été déposée le 3 février 2014 puisque c'est uniquement à cette date que la demande pouvait être considérée complète.

[22] De plus, aucun motif de nature à expliquer ou à justifier ce retard n'a été allégué par la Fabrique.

[23] En conséquence, le Distributeur demande à la Régie de déclarer la demande irrecevable, puisque formulée hors délai.

[24] De son côté, la Demanderesse en révision reconnaît qu'un délai de 34 jours s'est écoulé entre la date de la décision et la date de la demande de révision. Elle explique qu'après avoir reçu un avis d'enquête de contestation de mesurage, elle a fait des démarches pour obtenir le rapport d'expertise avant le dépôt de sa demande de révision. De plus, la Demanderesse en révision demande à la Régie de tenir compte des congés de la période des Fêtes.

[25] La réception tardive du chèque de 30 \$ s'explique par le fait que la Demanderesse en révision ne savait pas que des frais d'ouverture de dossier étaient exigibles. Le chèque a été transmis dès qu'elle a été informée de cette exigence.

Opinion de la Régie

[26] L'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi) ne prévoit pas de délai précis pour l'exercice du droit à la révision d'une décision. La Régie a toutefois établi le principe qu'une demande de révision doit être introduite dans un délai raisonnable et qu'un délai de 30 jours était généralement acceptable :

« Cependant, la Régie considère qu'un délai de trente jours constitue généralement le temps normal pour introduire une demande en révision. Après ce délai de trente jours, le demandeur doit justifier les motifs qu'il considère valables pour l'excéder. Les motifs à être appréciés par la Régie pour justifier le délai doivent englober toutes les circonstances de chaque affaire, les causes du retard, le contexte et la finalité de la Loi, la nature des enjeux de même que la détermination des conséquences de l'accueil du recours ou son refus. C'est l'ensemble de tous ces motifs qui doit être considéré pour apprécier le délai raisonnable d'introduction du recours en révision »⁴.

[27] La Régie dispose donc d'une certaine discrétion pour évaluer les circonstances de chaque affaire lorsqu'il s'est écoulé plus de 30 jours entre la décision contestée et une demande de révision. Le délai de 30 jours doit plutôt être considéré comme un guide pour apprécier le caractère raisonnable du délai concerné.

[28] En l'espèce, la demande de révision a été transmise à la Régie le 14 janvier 2014, soit 34 jours après la date de la décision contestée. Toutefois, la Demanderesse en révision n'avait pas encore acquitté les frais d'ouverture de dossier de 30 \$.

[29] Le Distributeur indique que le chèque de 30 \$ a été transmis à la Régie le 3 février 2014. La Régie a effectivement accusé réception d'un chèque de 30 \$ dans une lettre du 3 février 2014. Toutefois, il ressort des diverses correspondances qu'il s'agissait d'un deuxième chèque qui n'a pas été encaissé par la Régie. Le premier chèque de 30 \$ a été reçu en même temps que la version papier de la demande de révision, soit le 20 janvier 2014. La Formation en révision considère donc le 20 janvier 2014 comme étant la date du dépôt de la demande de révision.

³ RLRQ, c. R-6.01.

⁴ Dossier R-3434-99, décision D-2000-51, p. 8.

[30] Il s'est donc écoulé un délai de 40 jours entre la décision contestée et l'ouverture du dossier en révision. Ce délai dépasse donc de 10 jours le délai normalement accepté pour introduire une demande de révision. Compte tenu des motifs invoqués par la Demanderesse en révision, ce dépassement n'apparaît pas déraisonnable dans les circonstances.

[31] En conséquence, la Régie rejette la requête en irrecevabilité du Distributeur.

4. CADRE LÉGAL D'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE RÉVISION

[32] La Régie a le pouvoir de réviser ses décisions lorsqu'un des motifs de révision prévu à l'article 37 de la Loi est rencontré :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue ».

[33] Si l'une des conditions prévues à l'article 37 de la Loi est remplie, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision rendue et y substituer sa décision, le cas échéant. Dans le cas contraire, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision⁵.

[34] La demande de révision n'est pas l'occasion de parfaire sa preuve ou d'obtenir une seconde chance dans le traitement d'un dossier.

[35] De plus, la révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée⁶. Pour chacun de ces cas, il est de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel la formation en révision substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.

[36] En conséquence, la Régie ne peut exercer sa compétence en matière de révision que lorsque l'une des conditions d'ouverture au recours prévues à l'article 37 de sa loi constitutive est remplie.

[37] En matière de révision pour vice de fond ou de procédure, la Régie doit, pour y donner ouverture, constater l'existence d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision⁷.

⁵ *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 612 et 613 et *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel et al.*, [2001] R.J.Q. 961 (C.A.), p. 963 et 964.

⁶ D. LEMIEUX, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, 2010, Publications CCH Ltée, p. 2, 440; Y. OUELLETTE, *Les Tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve*, 1997, Les Éditions Thémis Inc., p. 507 et 508 et *Béland c. Commission de la santé et de la sécurité du travail et al.*, J.E. 94-388 (C.S.), p. 9 à 11.

⁷ Voir, notamment, *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 613 et 614; *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, 2003 CanLII 47984 (QC CA) et *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, C.A. Montréal, n° 500-09-014608-046, 7 septembre 2005, juges Forget, Morissette, Hilton.

5. ARGUMENTATION DES PARTIES

[38] La Demanderesse en révision prétend que la Première formation a commis trois erreurs qui devraient donner ouverture à la révision.

5.1 DÉLAI DE FACTURATION

[39] La Demanderesse en révision prétend que la Première formation a commis une erreur importante en soutenant qu'il n'y avait aucun délai prévu dans les Conditions de service pour l'envoi des factures lorsque l'énergie et la puissance sont mesurées.

[40] Le paragraphe contesté de la Décision se lit ainsi :

« [60] Les Conditions de service, bien qu'elles prévoient à l'article 11.1 la fréquence des lectures des compteurs mesurant l'énergie et la puissance, ne prévoient aucun délai pour l'envoi des factures lorsque l'énergie et la puissance sont mesurées, contrairement au délai prévu à l'article 11.2 pour l'envoi de facture relative à un abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée ».

[41] Les articles des Conditions de service auxquels la Première formation réfère dans cet extrait se lisent comme suit :

« Relève des compteurs

11.1 [...] Dans le cas de l'abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs et le recul des indicateurs de maximum aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :

1° approximativement tous les 60 jours, pour l'abonnement dont la puissance facturée, mesurée ou calculée est généralement inférieure à 50 kW;

2° approximativement tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance facturée, mesurée ou calculée est généralement égale ou supérieure à 50 kW.

Envoi des factures

11.2 Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec envoie une facture au client au moins tous les 90 jours. Hydro-Québec doit avoir accès au compteur pour que ce délai s'applique à l'égard de la facture initiale.

En l'absence de facturation dans le délai prévu, Hydro-Québec accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente de paiement avec le client. [...] ».

[42] Afin d'appuyer sa prétention, la Demanderesse en révision fait référence à l'article 88 du *Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, qui était en vigueur en 1996, et qui prévoyait clairement l'existence d'un délai d'envoi de facture :

« Article 88. Hydro-Québec envoie une facture au client chaque fois qu'elle effectue un relevé de compteur aux fins de la facturation selon l'une des fréquences prévues à l'article 87 ».

[43] Selon la Demanderesse en révision, le libellé actuel des Conditions de service a été modifié pour exiger l'émission plus rapide des factures dans certaines circonstances et pour offrir aux abonnés un allègement lorsque la facturation n'est pas effectuée dans les délais prévus.

[44] La Demanderesse en révision soumet que le délai d'envoi des factures est déterminé par les délais prévus pour la relève de compteur, en étant plus exigeant pour les abonnés pour lesquels seule l'énergie est mesurée. Il n'y a rien qui démontre une intention de rendre indéterminé le délai d'envoi des factures pour les abonnés pour lesquels l'énergie et la puissance sont mesurées.

[45] De son côté, le Distributeur soumet que les dispositions du chapitre 11 des Conditions de service distinguent deux situations : l'abonnement dont seule l'énergie est facturée et l'abonnement dont la puissance et l'énergie sont facturées. Il semble donc que l'application de l'article 11.2 se limite aux abonnements pour lesquels seule l'énergie est facturée et que l'absence de précision d'un délai d'envoi de facture dans le cas d'un abonnement pour lequel l'énergie et la puissance sont facturées ne résulte pas d'un oubli de la Régie.

[46] De plus, le Distributeur est d'avis que la Première formation s'est bien dirigée en droit en appliquant la lettre des articles des Conditions de service qui constituent une réglementation spécialisée et détaillée.

[47] Il apparaît que si les Conditions de service sont claires, aussi bien au niveau des termes utilisés que l'esprit de la loi et l'intention du législateur, il n'est pas justifié d'avoir recours aux principes d'interprétation pour y trouver une autre signification.

[48] Selon le Distributeur, le fait pour la Première formation d'appliquer un texte clair et de ne pas recourir aux principes d'interprétation ne peut donc constituer une erreur fatale de nature à invalider la Décision.

[49] Le Distributeur rappelle également que la thèse de la Demanderesse en révision repose sur le fait que l'émission tardive des factures aurait constitué un empêchement de consommer du mazout à la suite d'une analyse de la facture. Or, la Demanderesse en révision n'a jamais fait de preuve du moment où la puissance de 260,8 kW a été atteinte. Le Distributeur souligne que cette puissance aurait bien pu être atteinte au moment de la réception de la facture pour la période de consommation se terminant le 6 décembre 2012, d'autant plus qu'une puissance de 252,9 kW avait déjà été atteinte durant cette période. La Régie n'a donc commis aucune erreur de nature à invalider la Décision.

Opinion de la Régie

[50] La Formation en révision comprend que la Demanderesse en révision était abonnée au tarif G, soit un tarif qui facture à la fois l'énergie et la puissance. Selon l'article 11.1 des Conditions de service, le Distributeur doit effectuer la relève des compteurs environ tous les 30 jours pour ce type d'abonnement, lorsque la puissance facturée, mesurée ou calculée est généralement égale ou supérieure à 50 kW. Le Distributeur a d'ailleurs confirmé à la Demanderesse en révision, dans une lettre du 22 septembre 2012, que la relève de son compteur devait être effectuée mensuellement.

[51] La Première formation a indiqué que les Conditions de service ne comportaient aucun délai pour l'envoi des factures lorsque l'énergie et la puissance sont mesurées, contrairement à l'article 11.2 des Conditions de service à l'égard de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est facturée :

« 11.2 Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec envoie une facture au client au moins tous les 90 jours. Hydro-Québec doit avoir accès au compteur pour que ce délai s'applique à l'égard de la facture initiale ». [nous soulignons]

[52] La Demanderesse en révision soutient que l'article 11.1 des Conditions de service devrait plutôt être interprété comme imposant une obligation de transmettre au client une facturation environ tous les 30 jours à partir d'une relève de compteur, dans le cas d'un abonnement dont la puissance et l'énergie sont mesurées.

[53] La Formation en révision reconnaît que l'interprétation de la Demanderesse en révision est celle qui doit être retenue. En effet, l'article 11.1 des Conditions de service prévoit que le Distributeur doit effectuer le relevé des compteurs **aux fins de la facturation**. Ainsi, la relève d'un compteur doit logiquement être suivie de l'envoi d'une facture, afin que le client puisse la payer auprès du Distributeur. En fait, le Distributeur procède à la relève des compteurs chez ses clients dans le but essentiellement d'envoyer une facture par la suite.

[54] Toutefois, la Formation en révision constate que l'obligation de transmettre les factures dans le délai prescrit aux Conditions de service n'est pas absolue. En effet, selon l'article 11.2 des Conditions de service, si le Distributeur ne peut transmettre la facture dans les délais prévus, il doit permettre au client d'acquitter la facture en deux versements. De plus, le Distributeur peut également transmettre une facture basée sur une estimation.

[55] Ainsi, il peut se produire des situations où le Distributeur peut être légitimement empêché de transmettre une facture après la relève d'un compteur, sans pour autant enfreindre ses obligations en vertu des Conditions de service. En l'espèce, la Première formation a demandé au Distributeur de justifier le délai observé au niveau de la facturation et a évalué que les motifs invoqués par le Distributeur étaient valables. Elle a conclu ainsi :

« [61] La Fabrique allègue que le délai dans l'émission de la facture pour la période de consommation du 6 novembre au 6 décembre 2012 ne lui a pas permis de faire un choix éclairé quant à la source de chauffage qu'elle préférait utiliser pour la période hivernale. La Régie est cependant d'avis que le Distributeur était justifié de procéder à une validation manuelle de la consommation et de la puissance de la Plaignante, compte tenu de leur niveau anormalement élevé comparativement aux périodes similaires des années précédentes ».

[nous soulignons]

[56] Conséquemment, même si l'obligation de transmettre une facture tous les 30 jours devait être appliquée à l'abonnement de la Demanderesse en révision, la Première formation a considéré que les motifs et les éléments mis en preuve par le Distributeur pour expliquer les délais d'envoi des factures étaient justifiés.

[57] Bien que la Formation en révision puisse avoir une opinion différente sur l'appréciation des faits mis en preuve en ce qui a trait à la justification des délais pour l'envoi des factures, cela n'est pas suffisant pour donner ouverture à la révision. Il est opportun de rappeler que l'appréciation de la preuve relève du premier décideur et que seule une erreur fatale d'appréciation peut donner droit à la révision.

[58] La Formation en révision est ainsi d'avis que cet argument de la Demanderesse en révision doit être rejeté.

5.2 ADMISSIBILITÉ AU TARIF G-9

[59] La Demanderesse en révision prétend que la Décision est entachée d'erreurs importantes au paragraphe 66 relativement à l'admissibilité du tarif G-9 :

« [66] La Fabrique soutient que le Distributeur aurait dû lui conseiller de se prévaloir du tarif G-9, compte tenu des très faibles facteurs d'utilisation de la puissance, soit largement en deçà de 30 %, et de l'absence de consommation en été. La Régie tient à préciser, à cet égard, que bien que le tarif général G-9 s'applique à un abonnement de moyenne puissance qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer en vertu de l'article 4.10 des Tarifs, ce tarif ne s'applique pas :

« [...] à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée ».

[67] Lorsque le Distributeur a apporté une modification à l'abonnement de la Fabrique pour que le tarif M soit désormais applicable à partir du 7 décembre 2012, le tarif G-9 n'était pas applicable, compte tenu de la puissance réelle appelée de 252,9 kW et facturée au cours de la période de consommation allant du 6 novembre au 6 décembre 2012 ».

[60] La Demanderesse en révision soumet que l'historique de facturation démontre qu'il y a eu deux périodes mensuelles avec des puissances supérieures à 65 kW, ce qui est suffisant pour écarter l'article 4.10 du texte des *Tarifs et conditions du Distributeur*⁸ (les Tarifs).

[61] Selon la Demanderesse en révision, il est indéniable qu'elle aurait pu opter pour le tarif G-9 pour la période de consommation débutant le 6 novembre 2012, en vertu de l'article 10.1 du texte des Tarifs.

⁸ En vigueur le 1^{er} avril 2012 pour la période du 5 novembre 2012 au 31 mars 2013. En vigueur le 1^{er} avril 2013 pour la période du 1^{er} avril au 21 juin 2013.

[62] Pour sa part, le Distributeur soutient que l'éligibilité au tarif G-9 n'a jamais fait l'objet de la plainte initiale et que la Demanderesse en révision n'a jamais demandé à être facturée à ce tarif.

[63] De plus, la véritable question que semble adresser la Demanderesse en révision vise la portée de l'obligation de conseil du Distributeur. Or, le Distributeur n'a aucune obligation de conseil suivant les Conditions de service.

[64] Enfin, l'extrait de la Décision relatif au tarif G-9 constitue un *obiter dictum* ne pouvant, d'aucune façon, être de nature à invalider la Décision.

[65] En réplique, la Demanderesse en révision indique ne pas vouloir débattre de la question du devoir de conseil ou de renseignement. Toutefois, elle demande à la Régie de réviser cet aspect, puisque l'erreur est flagrante et indéfendable.

Opinion de la Régie

[66] L'article 4.10 du texte des Tarifs prévoit le domaine d'application du tarif G-9 :

« 4.10 Domaine d'application

Le tarif général G-9 s'applique à l'abonnement de moyenne puissance qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer.

Le tarif G-9 ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 ne s'applique pas aux producteurs autonomes ».

[67] La Formation en révision constate que la Première formation a commis une erreur sur l'admissibilité de la Demanderesse en révision au tarif G-9. En effet, la puissance maximale appelée de la Demanderesse en révision a dépassé 65 kW pour les périodes du 14 mars au 14 avril 2012 et du 6 novembre au 6 décembre 2012. La Demanderesse en révision aurait effectivement pu demander une modification de tarif, puisqu'elle devenait admissible au tarif G-9.

[68] L'erreur de la Première formation sur ce point est-elle toutefois déterminante?

[69] La question de l'éligibilité au tarif G-9 n'a jamais fait l'objet d'une plainte. La Demanderesse en révision a indiqué, dans sa plainte initiale, qu'elle aurait apprécié être informée de son éligibilité à un autre tarif, mais sa plainte ne comportait aucune conclusion à ce sujet.

[70] La Première formation a tout de même cru utile d'émettre un commentaire sur la question. Ce commentaire, bien qu'erroné, est de la nature d'une opinion incidente qui n'a aucun effet sur l'issue de la plainte. Dans ce contexte, l'erreur de la Première formation n'est pas déterminante et ne donne pas ouverture au recours en révision.

5.3 RELEVÉS RÉELS DU COMPTEUR

[71] Au paragraphe 62 de la Décision, la Régie concluait ainsi :

« [62] [...] La Fabrique a appelé une puissance de 260,8 kW au cours de la période du 7 décembre 2012 au 8 janvier 2013. À cet égard, la Régie note qu'aucune preuve n'a été soumise pour contester ce fait ».

[72] La Demanderesse en révision indique pourtant avoir soulevé des erreurs dans les documents déposés par le Distributeur. Selon elle, ces erreurs soulevaient des doutes sur la validité de l'information et un questionnement sur le rôle et l'indépendance de la Régie dans le dossier. Elle se demande pourquoi la Régie a accepté le document confectionné par le Distributeur plutôt que la version imprimée provenant du système de facturation.

[73] La Demanderesse en révision est d'avis qu'il y a un vice important, compte tenu que la Régie a accepté la validité des relevés, malgré la démonstration à l'effet que l'authenticité du document était mise en doute. Selon elle, la Première formation a commis une erreur additionnelle en soutenant qu'aucune preuve n'avait été soumise à cet effet.

[74] De plus, la Demanderesse en révision indique que son compteur a été retiré pour fins d'expertise et qu'à la suite des discussions avec Mesures Canada, on l'aurait informée que le compteur a « avancé » à la suite des manipulations effectuées par le Distributeur. Cet élément contribue davantage à entretenir le doute quant à la manipulation des données du compteur et de l'information de la part du Distributeur.

[75] Pour sa part, le Distributeur soutient que ce motif n'est fondé que sur des allégations qui ne rencontrent pas le fardeau de la Demanderesse en révision selon l'article 37 de la Loi. Il rappelle également que l'appréciation de la preuve relève du premier décideur et qu'il ne suffit pas que la formation siégeant en révision ait une opinion différente sur l'appréciation des faits.

[76] Le Distributeur soumet que toute preuve relative à Mesures Canada n'est pas admissible. Il ne s'agit pas d'un fait nouveau au sens de l'article 37 (1) de la Loi, puisqu'il s'agit d'un fait subséquent au délibéré. La Régie devrait refuser toute preuve relative à une expertise effectuée auprès de Mesures Canada et au dépôt d'un certificat des conclusions.

[77] Toutefois, le Distributeur est disposé à fournir les documents si la Régie le demande, par souci de transparence.

[78] En réplique, la Demanderesse en révision dépose des communications et le rapport d'expertise de Mesures Canada qui confirment, selon elle, que le compteur a été manipulé entre son retrait le 19 septembre 2013 et l'envoi à Mesures Canada au début de décembre 2013.

Opinion de la Régie

[79] La Demanderesse en révision soutient que des erreurs contenues dans un document déposé en preuve par le Distributeur remettent en cause l'authenticité des relevés réels. Dans la Décision, la Régie résumait ainsi la position de la Demanderesse en révision :

« [38] La Plaignante fait observer que le document détaillant diverses informations relativement aux relevés effectués au 539, route 132 à Cloridorme, transmis par le Distributeur le 2 août 2013, contient plusieurs irrégularités et qu'il est impossible, à partir de ce document, de conclure que le Distributeur a effectivement procédé à des lectures réelles du compteur. De plus, ce document ne permet pas de justifier l'émission tardive des factures ».

[80] Dans la Décision, la Première formation ne traite pas spécifiquement de cette observation de la Demanderesse en révision, hormis l'extrait du paragraphe 62 reproduit précédemment.

[81] Le document en question est intitulé « *Relevés* » et comprend les données de relève obtenues entre le 12 septembre 2011 et le 21 juin 2013. Il s'agit d'un document confectionné par le Distributeur afin de regrouper dans un même document l'information pertinente relative aux données de relève.

[82] Il est effectivement possible de constater que certaines erreurs de transcription ont été reproduites dans ledit document. Ces erreurs de transcription ont été portées à l'attention de la Première formation.

[83] La Première formation fait référence à l'appel de puissance de 260,8 kW pour la période du 7 décembre 2012 au 8 janvier 2013 et indique qu'aucune preuve n'a été soumise pour contester ce fait. La Formation en révision en déduit que les erreurs soulevées par la Demanderesse en révision dans le document n'ont pas amené la Première formation à remettre en doute la validité des relevés faits à chaque mois.

[84] Il s'agit ici d'une question d'évaluation de la force probante de la preuve et, à moins d'une démonstration d'une erreur manifeste, il n'y a pas d'ouverture à la révision. Dans ce cas-ci, la Demanderesse en révision ne fait que soulever un doute sur l'exactitude des relevés en invoquant quelques erreurs de transcription dans un document en preuve. Un tel doute n'est pas suffisant pour donner ouverture à la révision.

[85] La Demanderesse en révision fait également référence à de la nouvelle preuve provenant de Mesures Canada. D'une part, il ne s'agit pas de faits nouveaux au sens de l'article 37 de la Loi et, d'autre part, cette preuve n'a aucunement été évaluée par la Première formation.

[86] Par conséquent, la Régie rejette la demande de révision déposée par la Demanderesse en révision.

[87] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de révision de la décision D-2013-194.

Louise Rozon

Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^c Simon Turmel.